

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ADOPTEES LORS DU COMITE DIRECTEUR LARA DU
14/09/2016 ET A RATIFIER EN ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - Représentants de Clubs et pouvoirs

12.1 Les Clubs sont représentés par leur Président ou leur Secrétaire Général licencié à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale de sa Ligue doit être licenciée au titre de ce Club à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé de son Président ou de son Secrétaire Général.

12.2 Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le représentant d'un Club ne peut recevoir un pouvoir que d'un seul autre Club de sa Ligue ; étant ainsi entendu qu'un représentant ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs.

12.3 Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 17 - Commission électorale

17.1 La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau et du Président (en cas de vacance), et lors de la désignation des Présidents de Commissions au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

17.2 La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées pour une durée de 4 ans par le Comité Directeur, au plus tard 2 mois avant l'Assemblée Générale électorale.

Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Ligue ou des Délégués de Clubs ;
- les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Ligue ou des Délégués de Club ;
- les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la Ligue.

17.3 Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Comité Directeur.

- 17.4** Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.
- 17.5** Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les Statuts concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.
- 17.6** Les membres de cette Commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.
- 17.7** La Commission a compétence pour :
- transmettre au Comité Directeur un avis conforme sur la recevabilité des candidatures ;
 - traiter les cas de vacances de postes non prévus par les présents Statuts ;
 - avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 22 - Élection des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA

- 22.1** Au cours de l'Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale électorale de la FFA, sont élus pour la durée de l'Olympiade, parmi les licenciés de la Ligue âgés d'au moins 18 ans, les Délégués appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale fédérale dans les conditions suivantes :
- le nombre de Délégués titulaires découle du nombre de licenciés de la Ligue au 31 août de la saison administrative précédente ;
 - le nombre maximum de Délégués suppléants est au plus égal au nombre de Délégués titulaires.
- 22.2** Un même Club ne peut compter parmi ses licenciés plusieurs Délégués de Clubs. Ainsi, un Club ne pourra présenter qu'un seul de ses adhérents comme candidat. Les Clubs devront déclarer leur candidat auprès de la Ligue avant l'ouverture de l'Assemblée Générale si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance dans le respect de la présente disposition.
- 22.3** La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus jeune en cas d'égalité), aux Délégués titulaires puis aux Délégués suppléants.
- 22.4** En cas d'absence d'un des Délégués titulaires lors de l'AG de la FFA, tous les Délégués avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.

22.5 Le mandat de Délégué de Clubs de la Ligue est incompatible avec celui de membre du Comité Directeur de la FFA. En cas d'élection au Comité Directeur de la FFA, le Délégué de Club de la Ligue ainsi élu au Comité Directeur de la FFA sera remplacé par le Délégué suppléant le mieux élu.

Toutefois, cette disposition ne trouve pas application dans la période précédant le renouvellement des instances dirigeantes fédérales. Durant cette période exclusivement, les fonctions de membre du Comité Directeur de la FFA et de délégués de Clubs pourront être cumulées jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale électorale de la FFA.

22.6 En cas de vacance de poste d'un Délégué de Club au cours de l'olympiade, il est pourvu selon les modalités prévues aux présents Statuts, en remplacement de celui-ci lors de la première Assemblée Générale de la Ligue suivant la constatation de la vacance.

Article 24 - Composition du Comité Directeur

24.1 Le Comité Directeur de la Ligue comprend obligatoirement, au minimum :

- un médecin ;
- une représentation des deux sexes dans un pourcentage minimum de 25 % des sièges à pourvoir. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.

Les Présidents, ou leur représentant, de chacun des Comités départementaux dont le ressort territorial se situe dans celui de la Ligue sont membres de droit du Comité Directeur de la Ligue. Ils participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Article 26 - Candidatures au Comité Directeur

26.1 Chaque liste doit impérativement, pour être recevable, être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :

- dont au moins un médecin, dûment identifié, qui devra être positionné dans la première moitié des places de la liste ;
- dont une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de sièges minimum à pourvoir par chacun des sexes. Les 60% des noms placés en tête de liste devront appartenir à au moins 25% de candidats masculins, arrondi à l'entier supérieur, et à au moins 25% de candidates féminines, arrondi à l'entier supérieur. La composition sera libre pour le reste de la liste.

26.2 La liste complète devra être déposée au siège de la Ligue par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale de la Ligue, et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera l'interlocutrice exclusive de la liste vis-à-vis de la Ligue durant tout le processus

électoral.

26.3 Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. A défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

26.4 A peine de nullité des listes concernées :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale de la Ligue, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

Au-delà de la date limite du dépôt des listes, aucune modification ne sera acceptée sauf en cas de décès et ce, jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale.

Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

Article 27 - Élection du Comité Directeur

27.1 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour dans les conditions suivantes :

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :

- inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
- supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir.

La formule de calcul est $Q = SE/N$.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci

est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau exécutif et le Président de la Ligue en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 29 - Élection du Président

29.1 La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité Directeur est de ce fait élue Président de la Ligue pour une durée identique à celle du Comité Directeur

Article 34 - Le Bureau exécutif de la Ligue

34.1 Le Bureau exécutif, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend :

- un Président ;
- un Vice-président délégué;
- cinq Vice-présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général adjoint ;
- quatre membres.

34.2 Dès la première réunion du Comité Directeur, la composition du Bureau exécutif est proposée par le Président et doit être adoptée par un vote unique portant sur l'ensemble de la liste, par le Comité Directeur à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet de la liste proposée par le Président, celui-ci soumet une nouvelle liste pouvant comprendre en tout ou partie des personnes précédemment proposées. Il est ainsi procédé jusqu'à ce que le Comité Directeur approuve à la majorité des suffrages valablement exprimés, une liste proposée par le Président.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau exécutif, autre que celui de Président et pour quelque raison que ce soit, hormis suite à une révocation de l'ensemble du Comité directeur par l'Assemblée Générale, le Président soumet à l'approbation du Comité

directeur le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il peut être fait appel à candidature.

34.3 Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois que le besoin s'en fait sentir à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Bureau exécutif.

34.4 Le Bureau exécutif veille au bon fonctionnement des instances régionales et prend si besoin les décisions utiles à cet effet ou les propose au Comité Directeur. Il étudie les propositions des commissions et les transmet au Comité Directeur. Il est chargé de la rédaction et de l'approbation des circulaires annuelles ou à vocation permanente en application des décisions du Comité Directeur.

34.5 Les membres du Bureau exécutif rendent compte de leurs missions au Comité Directeur.